# Art. 4 PAP QE – Zone mixte rurale [MIX-r]

## Art. 4.1 Destination

Le PAP QE de la zone mixte rurale est destiné à garantir le maintien dans le tissu bâti existant des activités, des équipements et des infrastructures propres aux exploitations agricoles.

Tout type d’habitation y est interdit.

Les exploitations agricoles existantes peuvent être agrandies.

## Art. 4.2 Agencement des constructions principales

Les constructions sont isolées, jumelées ou en bande.

### Art. 4.2.1 Marges de reculement

Les marges de reculement sont mesurées selon les dispositions de l’article 11.5 Mesure des marges de reculement.

La distance minimale entre deux constructions sur un même terrain est de 5,00 mètres, sauf construction accolées.

D’autres marges de reculement que celles énumérées ci-dessous sont autorisées suivant l’article 11 du présent règlement.

### Art. 4.2.2 Recul frontal

La construction doit respecter l’alignement sur rue existant des façades voisines. En absence d’alignement de façades sur rue le recul frontal sur la limite du domaine public est de 5,00 mètres au minimum.

### Art. 4.2.3 Recul latéral

Toute construction doit respecter un recul sur la limite latérale de 5,00 mètres au minimum. Les constructions existantes implantées en limite de parcelle peuvent être maintenues et entretenues.

### Art. 4.2.4 Recul postérieur

Toute construction doit respecter un recul sur la limite postérieure de 10,00 mètres minimum.

## Art. 4.3 Gabarit des constructions principales

La profondeur, la largeur et la hauteur des constructions sont mesurées selon les dispositions des articles 11.4 Mesure de la profondeur et de la largeur des constructions et 11.2 Mesure de la hauteur des constructions.

### Art. 4.3.1 Profondeur

La profondeur des annexes agricoles est définie par les marges de reculement.

### Art. 4.3.2 Hauteur

La hauteur des annexes agricoles est de 7,00 mètres au maximum à la corniche et de 11,00 mètres au maximum au faîte.

## Art. 4.4 Toiture et superstructure

La toiture des annexes agricoles est à versants ou plate.